

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

N°2006.79

L'an Deux mil six, le trente et un août à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 août 2006, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur René POUCHOT, Maire.

PRESENTS

MM. BEAUMONT JB – CHAPPAZ C - CROZET J - CURRAL JP - DEPOISIER MT –
DUFOUR H - GAVARD M – MENOUD A – MEYNET M - PASIAN A - PERRET G –
PERRET JL - R. RONCHINI - SIMON MIRADOLI S – ZANETTO E

ABSENTS OU EXCUSES : MM ML APPERTET (Pouvoir à J. CROZET) – F.
AUVERNAY (Pouvoir à R. POUCHOT) - E PERROLLAZ – G DELOCHE -
TOULZE T –

Secrétaire de séance : Monsieur Christian CHAPPAZ

En exercice : 21

Présents : 16

Votants : 18

DELIBERATION INSTITUANT UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

(dans le cadre du P.L.U.)

Annule et remplace la délibération 2006-58



M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211.1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au P.L.U.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L 210-1 du C.U.).

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents,
ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après avoir délibéré,**

- **annule** la délibération 2006-58,
- **décide** d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
 - zones urbaines : zones U
 - zones à urbaniser: zones AU du PLU approuvé le 26.06.2006...
- **donne** délégation, à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122.22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière.

- **précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux :

- le Dauphiné Libéré
- le Faucigny

- le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 123-13.4 du Code de l'Urbanisme.
- une copie de la délibération sera transmise :
 - à M. le Préfet,
 - à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - au Greffe du même Tribunal.
- un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

*AINSI DELIBERE ONT SIGNE AU REGISTRE LE MAIRE ET LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME.*

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture ou Sous-Préfecture

le - **3 OCT. 2006**

et publication,

du **3 OCT. 2006**

ou notification

le

Le Maire,
R. POUCHOT

